



Protection juridique des majeurs Réforme des règles de calcul de la participation financière des personnes protégées*



Vous bénéficiez d'une mesure de protection juridique :

- Tutelle,
- Curatelle....

Cette mesure est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Vous participez au financement du coût de la rémunération du mandataire judiciaire. Si vos ressources sont insuffisantes, l'Etat prend en charge une partie ou la totalité du coût de la rémunération du mandataire judiciaire.

A partir du 1^{er} septembre 2018, les règles de calcul de votre participation au financement du coût de la rémunération du mandataire judiciaire changent.

Pourquoi cette réforme

- Le nombre de personnes sous mesure de protection juridique augmente chaque année.
- Les personnes protégées doivent payer le même montant de participation, quel que soit le mandataire judiciaire.

Quelles conséquences sur votre participation

Selon votre situation et les revenus que vous percevez, le montant de votre participation financière peut augmenter.

Le montant de votre participation ne dépassera pas le coût de votre mesure, quel que soit le mandataire judiciaire.

La rémunération du mandataire ne change pas avec la réforme.

Les ressources prises en compte pour 2018 sont les ressources perçues en 2016.

A partir de 2019, votre participation sera calculée à partir des ressources de l'année précédente.

➔ **Si vos revenus chaque mois ne dépassent pas le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : vous ne paierez pas de participation financière.**

➔ **Si vos revenus dépassent le montant de l'AAH, le montant de votre participation financière variera selon votre situation et vos ressources, selon le barème de participation au verso.**

* Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Niveau de ressources des personnes		Taux de participation de l'ancien barème	Taux de participation du nouveau barème
Ressources inférieures ou égales à l'AAH		0%	0%
Ressources supérieures à l'AAH	0-AAH	0,0%	0,6%
	Entre l'AAH et le SMIC brut	7,0%	8,5%
	Entre le SMIC brut et 2,5 fois le SMIC brut	15,0%	20,0%
	Entre 2,5 fois le SMIC brut et 6 fois le SMIC brut	2,0%	3,0%

Quelques exemples de montants de participation mensuelle dans le cadre du nouveau barème :

Vos ressources mensuelles (année n-2 pour 2018 puis n-1)	Votre participation (septembre 2018 à novembre 2019)	
	Avant la réforme	Après la réforme
600 euros (inférieur à l'AAH)	0 euro	0 euro
810 euros (supérieur à l'AAH)*	0 euro	4,85 euros
910 euros	6,46 euros	12,7 euros
1 200 euros	27,46 euros	38,2 euros
1 500 euros	48,46 euros	63,7 euros
1 800 euros	96,13 euros	127,5 euros

* en 2018 le montant utilisé est l'AAH 2016 (807,65 €). En 2019, le montant sera de 860 € (AAH 2018)